

***XXX et al. re : POURSUITES POUR SERVICES PROFESSIONNELS D'AVORTEMENT  
Dossier No. 28580/2015, Cour Pénale Nationale No. 16, Argentine***

**Résumé:** La Cour Pénale Nationale No. 16 a acquitté une femme qui, tombée enceinte à la suite d'une agression sexuelle commise contre elle par son partenaire, avait mis fin à sa grossesse, ainsi que les deux médecins qui lui avaient prescrit l'avortement médicamenteux, considérant qu'ils n'étaient coupable d'aucun crime étant donné que la santé de la femme était en jeu. La Cour a observé que l'interruption de grossesse n'est pas punissable en vertu de la loi pénale argentine dans le cas où la procédure est conduite dans le but de prévenir un risque pour la santé de la femme, y compris lorsque le risque menace sa santé mentale résultant du fait d'être victime de violences basées sur le genre. La femme et ses médecins ont été acquittés en vertu des « exceptions de santé » contenues dans la loi, qui décriminalisent l'avortement.<sup>1</sup>

**Faits et Procédure:** La loi pénale argentine établit trois circonstances dans lesquelles l'interruption de grossesse est légale : 1) danger pour la vie de la femme, 2) danger pour sa santé, et 3) grossesse résultant d'un viol.

En 2015, à Buenos Aires, une femme victime de violence basée sur le genre tombe enceinte à la suite d'une agression sexuelle commise par son partenaire. Elle se rend dans une clinique accompagnée de son partenaire, afin d'obtenir des informations sur les services d'avortement. A la clinique, deux docteurs interviewent la femme qui avait déjà fait une tentative d'avortement dans des conditions dangereuses par le passé. Ils évaluent sa situation personnelle, sociale, et psychologique, et l'informent, ainsi que son partenaire, que l'avortement est légal étant donné que la poursuite de la grossesse entraînerait un risque pour sa santé mentale. Ils lui fournissent ensuite des informations sur la procédure à suivre et sur les soins post-intervention, ainsi que les médicaments à prendre pour mettre fin à la grossesse.

---

<sup>1</sup> L'Article 86 du Code Pénal Argentin dispose que « Les médecins, chirurgiens, sages-femmes ou pharmaciens qui profitent de leur science ou art pour causer un avortement ou y coopérer feront l'objet des sanctions énoncées à l'article précédent et seront par ailleurs passibles d'une disqualification deux fois aussi longue que la période pour laquelle ils sont condamnés. Un avortement pratiqué par un médecin agréé, avec le consentement de la femme enceinte, n'est pas punissable 1) s'il est effectué dans le but de prévenir un danger posé à la vie ou à la santé de la mère, si ce danger ne peut être prévenu par d'autres moyens... »

Quelques jours plus tard, la femme retourne à la clinique et signale que son partenaire lui a confisqué les médicaments et qu'elle n'a donc pas pu les prendre. Les docteurs lui ayant donné une nouvelle prescription, elle peut mettre fin à sa grossesse dans la légalité et la sécurité. Lorsque son partenaire le découvre, il dénonce la femme à la police pour avoir « délibérément interrompu sa grossesse » et les deux professionnels de la santé pour avoir « coopéré à l'avortement et fourni les médicaments nécessaires ». L'affaire a été entendue par la Cour Pénale Fédérale No. 16.

**Analyse Juridique de la Cour:** La Cour Pénale Nationale No. 16 a examiné la légalité des actions de la femme et des deux médecins au regard de l'Article 86, Section 2 du Code Pénal argentin. La Cour s'est penchée sur quatre points : 1) le fait que la violence fondée sur le genre porte préjudice à la santé mentale des femmes, qui doit être pris en compte lors de la détermination du risque pour la santé si la grossesse est menée à terme ; 2) la tentative de la femme d'interruption d'une grossesse antérieure dans des conditions dangereuses et très risquées comme exemple d'une des causes de mortalité maternelle les plus prévalentes ; 3) l'interprétation évolutive des circonstances dans lesquelles l'avortement est décriminalisé en Argentine et leur relation avec le droit des femmes à la santé, y compris la santé mentale, et de vivre à l'abri de la violence ; et 4) le fait que l'avortement légal ne requiert pas d'intervention judiciaire préalable.

*1<sup>er</sup> Point : Le fait que la violence fondée sur le genre porte préjudice à la santé mentale des femmes, qui doit être pris en compte lors de la détermination du risque pour la santé si la grossesse est menée à terme*

La Cour a commencé par examiner les actions de la femme et de ses deux docteurs afin de déterminer s'il existait un risque pour sa santé. Elle a reconnu que la femme était victime de violences fondées sur le genre commises par son partenaire, que la grossesse était due à une agression sexuelle, que la violence subie avait créé un risque pour sa santé mentale, et que poursuivre la grossesse ne ferait qu'aggraver son anxiété déjà grave. Les médecins ont donc fondé leur décision de procurer à la patiente l'information et les médicaments nécessaires à la conduite d'une interruption de grossesse dans la sécurité et la légalité sur leur évaluation de la situation présente, ce que la Cour n'a pas considéré être une violation de la loi sur l'avortement. Considérant la question du droit à la santé, la Cour a cité la jurisprudence nationale pour soutenir que l'utilisation du terme « santé » réfère à « la protection du droit à la

santé dans sa globalité », ce qui signifie qu'il n'est pas acceptable d'écartier les risques potentiels pour la santé mentale d'une femme qui mènerait sa grossesse à terme ni de limiter l'avortement légal uniquement aux cas où la santé physique de la femme est en jeu.

*2<sup>nd</sup> Point : La tentative de la femme d'interruption d'une grossesse antérieure dans des conditions dangereuses et très risquées comme exemple d'une des causes de mortalité maternelle les plus prévalentes*

La Cour a en outre considéré le fait que la femme avait déjà essayé d'avorter dans des conditions dangereuses comme un facteur de risque pour sa santé mentale et physique. Selon elle, les médecins qui ont fourni à la patiente des informations sur l'avortement et les médicaments nécessaires l'ont fait d'une manière qui veillait à préserver sa santé physique, sans pour autant négliger le risque pour sa santé mentale induit par la situation dans laquelle elle se trouvait. Le critère de risque porté à la santé de la femme requis par l'exception de santé de la loi sur l'avortement était donc rempli.

*3<sup>ème</sup> Point : L'interprétation évolutive des circonstances dans lesquelles l'avortement est décriminalisé en Argentine et leur relation avec le droit des femmes à la santé, y compris la santé mentale, et de vivre à l'abri de la violence*

La Cour a estimé que les médecins qui avaient procuré l'information et les médicaments l'ont fait dans le but légitime et légal de procéder à l'avortement demandé et consenti par la femme, et ont atteint cet objectif avec des moyens appropriés. Par conséquent, et en dépit de tout potentiel jugement de valeur personnel, moral, religieux, social ou culturel sur l'affaire, particulièrement étant donné l'aspect très controversé des questions portant sur l'avortement, il a été démontré au cours du procès que l'interruption de grossesse, dans le cas présent, n'était pas punissable en vertu de la loi pénale. Selon l'évolution interprétative de la Cour, la situation de la femme remplit les critères de l'Article 86, Section 1 du Code Pénal, puisque a) elle était victime de violences sexuelles et violences fondées sur le genre commises par son partenaire ; b) sa grossesse affectait sa santé mentale en lui causant anxiété et stress ; c) sa décision de recourir à un avortement avait été prise librement ; d) elle avait déjà essayé d'avorter sans succès par le passé, ce qui avait mis sa vie en danger ; et e) aucun indice n'indiquait que son intention de recourir à l'avortement avec l'aide des deux docteurs avait été motivée par aucune autre raison que celles susmentionnées.

*4<sup>ème</sup> Point : L'avortement légal ne requiert pas d'intervention judiciaire préalable*

La Cour s'est référée à la jurisprudence nationale, particulièrement aux directives émises par la Cour Suprême argentine dans sa décision F.A.L. s/ mesure d'application directe (F. 259. XLVI. 001115 du 13-3-2012), notant que les circonstances dans lesquelles l'avortement est décriminalisé doivent être interprétées de manière évolutive, et soulignant que "la conduite d'un avortement... n'est pas subordonnée à des procédures judiciaires préalables". La Cour a donc indiqué que la limite légale des cas dans lesquels l'avortement peut être pratiqué ne se trouve pas dans le texte littéral de l'Article 86 du Code Pénal. En effet, les médecins n'ont à aucun moment besoin d'une autorisation judiciaire pour pratiquer un avortement sur une victime dont la grossesse résulte d'un viol, mais doivent simplement obtenir de la victime une déclaration sous serment que la grossesse est due à un viol. La Cour a clairement établi que le fait qu'il n'y ait pas eu de signalement officiel du viol ne signifie pas pour autant que la femme n'avait pas été victime d'une agression sexuelle commise par son partenaire comme elle l'a affirmé au cours de son entretien avec les médecins. La loi argentine dispose que le crime de viol doit être porté devant les tribunaux par la victime (Article 72 du Code Pénal), et que son signalement n'est pas obligatoire. Cependant, il ne peut pas être exigé d'une femme enceinte qu'elle signale un crime qu'elle ne souhaite pas signaler afin de justifier une interruption de grossesse qui est la conséquence des actes commis contre elle par son agresseur, lorsqu'il existe des éléments de preuve sérieux qui amèneraient une personne raisonnable à croire qu'elle avait été victime d'une agression sexuelle menant à la grossesse.

La Cour a fondé son raisonnement en grande partie sur la décision de la Cour Suprême susmentionnée, notant que les juges ont « l'obligation de garantir les droits. En s'acquittant de leurs devoirs, ils ne doivent pas ériger d'obstacles à l'exercice de ces droits qui relèvent du domaine exclusif de la patiente et de ses médecins ». La Cour a poursuivi en soutenant qu'il était important de prendre en compte la position de l'Organisation Mondiale de la Santé et des différentes décisions du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies et du Comité sur les Droits de l'Enfant sur cette question, également contenues dans le jugement de la Cour Suprême, et qui affirment clairement l'importance de garantir un accès sûr à l'avortement légal ainsi que « l'élimination des barrières et obstacles institutionnels ou légaux qui empêchent les femmes d'exercer un droit reconnu ». La Cour a exhorté les autorités nationales, provinciales et locales à adopter des normes et mesures instituant un protocole

d'accès aux services d'avortement légal, afin d'éliminer tout obstacle administratif ou autre à l'accès à de tels services.

Dans le cas présent, la Cour a réaffirmé le fait qu'en l'absence de signalement officiel du viol, les éléments de preuves apportés au cours du procès étaient suffisants à montrer que le viol avait bien eu lieu, et qu'il revenait à la victime de décider si elle désirait signaler le crime ou non. Les médecins étaient fondés à agir comme ils l'ont fait, autorisant la femme à exécuter sa décision libre et consentie d'avorter, et protégeant son droit à une santé complète qui inclut la santé mentale.

**Décision:** La Cour Pénale Fédérale No. 16 a estimé que la femme et ses deux médecins n'étaient pas coupables d'avoir procuré de l'information sur et coopéré à son interruption de grossesse. Elle a tenu à souligner que la poursuite pénale du cas n'affectait en aucun cas la bonne réputation et l'honneur des trois défendeurs.

**Valeur Jurisprudentielle au Regard de l'Égalité des Genres et des Droits des Femmes et des Filles:** Les Cours Pénales Fédérales d'Argentine ont compétence à connaître les crimes requérant des poursuites pénales au sein de la circonscription judiciaire qui leur est assignée.

En reconnaissant les problèmes de santé mentale des femmes induits par la violence basée sur le genre comme fondement à l'avortement légal, cette décision crée un précédent très important pour le droit des femmes. Le jugement s'est fondé sur une interprétation évolutive de la loi pénale, plus spécifiquement de la loi dépénalisant l'avortement dans certaines circonstances, et sur la relation entre la protection du droit des femmes de vivre à l'abri de la violence et leur droit à une santé complète qui comprend la santé mentale. Cette décision établit que la pratique d'un avortement légal ne peut être conditionnée à des procédures judiciaires telles que la production obligatoire d'un rapport de police, puisque ces critères constituent un obstacle à l'accès sûr et efficace à l'avortement. Le signalement d'un viol revient à la victime et à la victime seule. Son absence ne peut être utilisée pour justifier le refus de donner accès à l'avortement sûr et dans la dignité.

C'est un précédent très important pour d'autres femmes qui se trouvent dans des circonstances similaires et souhaitent avorter, ainsi que pour les professionnels de la santé qui les assistent en conformité avec la loi applicable, qui en Argentine autorise l'avortement dans

trois cas de figure: 1) danger pour la vie de la femme, 2) danger pour sa santé, et 3) grossesse résultant d'un viol.